



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

AUBIGNY-EN-ARTOIS

**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 JUIN 2024**

Le six juin deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur DESAILLY Jean-Michel, Maire, sur convocation en date du vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Étaient présents : Mme KWIATKOWSKI Fabienne, M. BERNARD Léon, Mme DUPUIS Anne-Marie, M. DELCOURT Fernand, Mme DEVAUX Elisabeth, M. ROCHE Sébastien, M. CAPRON Ludovic, Mme WIDMAR Magdaléna, Mme SOUFFLET-LEMANCEL Claire, M. DUVANEL Christopher, M. DUPUICH Quentin.

Était absent excusé : M. KARAMANOS Ioannis

Était absente non excusée : Mme BOULONNE Olga

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire a ouvert la séance.

Ordre du jour :

- 1 . Rapport de la CLECT
- 2 . Dotation de fonctionnement du Groupe Scolaire Gauguin-Brassens 2024/2025
3. Tarifs du service périscolaire 2024/2025
4. Admission en non-valeur
5. Promesse de vente AC 443 au profit de SIGH-projet béguinage

Désignation du secrétaire de séance

M. CAPRON Ludovic est élu secrétaire.

Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2024

Le procès-verbal du 11 avril 2024 est adopté à l'unanimité

N° 2024/18 : Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par mail en date du 12 avril 2024, le Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois lui a transmis le rapport établi et validé par la C.L.E.C.T. qui s'est réunie le 11 avril 2024.

Pour l'année 2024, le montant des attributions de compensation positif ou négatif a été reconduit sauf pour quelques communes dont la commune d'Aubigny-en-Artois pour laquelle il a été proposé de

réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre de la procédure de révision libre (article IV et V de l'article 1609 nonies du CGI et notamment 1^{er} bis du V de l'article 1609 nonies du CGI) pour tenir compte des diverses dépenses en investissement et en fonctionnement liées à la compétence assainissement collectif et érosion.

En 2024, afin d'intégrer la participation de la commune à ces dépenses, un transfert de charges lié aux compétences assainissement collectif s'élève à 97 000 € et sera déduit de l'attribution de compensation. Une attribution de compensation négative en investissement qui s'élève à 11 836 € pour l'érosion sera versée quant à elle directement par la commune.

Le montant de l'attribution de compensation proposé par la C.L.E.C.T est donc de 344 438 € (441 438 € (191763€ base + 249 675€ CFE Pasquier) - 97 000€ (abondement assainissement)).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- APPROUVE le rapport établi par la C.L.E.C.T. en date du 11 avril 2024 ci-joint annexé,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

N° 2024/19 : Dotation de fonctionnement au groupe scolaire Gauguin-Brassens (année scolaire 2024-2025)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la dotation de fonctionnement accordée au groupe scolaire Gauguin-Brassens pour l'année scolaire 2023-2024 adoptée par délibération du 15 juin 2023.

Après avoir pris connaissance des dépenses de fournitures effectuées durant l'année scolaire 2023-2024 par le groupe scolaire, le Conseil Municipal fixe, à l'unanimité, la dotation de fonctionnement au Groupe Scolaire GAUGUIN-BRASSENS pour l'année scolaire 2024-2025 à :

- **45€ par élève** inscrit au groupe scolaire GAUGUIN-BRASSENS, soit **6 525 €** (145 élèves) ; à ajuster selon les arrivées en cours d'année. Cette dotation se fait sans report des crédits de dépenses non réalisées l'année précédente.

Ces crédits de fonctionnement, imputés au chapitre 011, seront notifiés à la directrice du groupe

N° 2024/20 : Tarifs de la structure d'accueil périscolaire (cantine-garderie) selon les ressources des familles – 2024/2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les tarifs des services cantine et garderie pour l'année 2023/2024 adoptés par délibération en date du 15 juin 2023.

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.531-52 et R.531-53 ;

Vu la loi 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment l'article 147 ;

Vu la précédente délibération en date du 15/06/2023 ;

Considérant le coût de fonctionnement du service ; Considérant l'organisation du service et notamment la nécessité d'être en possession d'une liste des élèves accueillis en centre de loisirs périscolaire le matin distincte de la liste des élèves accueillis en centre de loisirs périscolaire le soir la plus précise possible ;

Considérant l'évolution du coût des repas ;

Après délibérations, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer les tarifs de cantine – garderie périscolaire pour l'année scolaire 2024/2025 comme suit :

	Tarifs	Tarifs
	2023-2024	2024-2025
Cantine et périscolaire 12h à 14h (QF < 617 €)	4.00 €	4.00 €
Cantine et périscolaire 12h à 14h (QF > 617 €)	4.50 €	4.50 €
Garderie périscolaire matin ou midi (sans repas) ou soir (QF < 617 €)	0.80 €	0.90 €
Garderie périscolaire matin ou midi (sans repas) ou soir (QF > 617 €)	0.90 €	1.00 €
Repas Employés communaux et Enseignants (QF < 617 €)	4.20 €	4.50 €
Repas Employés communaux et Enseignants (QF > 617 €)	4.30 €	5.00 €

Cette délibération annule et remplace la précédente délibération du 15/06/2023.

N°2024/21 : Admission en non-valeur

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement. Le 16 mai 2024, la comptable du Trésor a présenté à la Commune les 16 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Nature juridique	Exercice	Pièce	Objet	Reste à recouvrer	Motif
Particulier	2021	T75	Remplacement livres non rendus	5,00 €	Rar inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	T86	Remplacement livres non rendus	7,54 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2020	T188	Pénalité retard inscription	10,00 €	Rar inférieur seuil poursuite

			périscolaire		
Particulier	2021	T17	Pénalité retard inscription périscolaire	10,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2021	T193	Pénalité retard inscription périscolaire	10,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2022	T81	Pénalité retard inscription périscolaire	10,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2022	T70	Pénalité retard inscription périscolaire	10,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2022	T82	Pénalité retard inscription périscolaire	10,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2022	T297	Pénalité retard inscription périscolaire	10,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2022	T248	Pénalité retard inscription périscolaire	10,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2022	T132	Pénalité retard inscription périscolaire	20,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2023	T59	Pénalité retard inscription périscolaire	10,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2023	T58	Pénalité retard inscription périscolaire	10,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2023	T60	Pénalité retard inscription périscolaire	10,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2021	T72	Remplacement livres non rendus	36,80 €	Combinaison infructueuse d'actes
TOTAL				179,34 €	

Monsieur le Maire indique au conseil que, selon le Trésor Public, les poursuites pourraient éventuellement reprendre si la commune a de nouveaux renseignements à apporter au Trésor Public et seulement pour les sommes supérieures à 30 €.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°20212-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses ;

Considérant que la plupart des sommes sont inférieures à 30 € ;

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE que la somme de 179,34 € soit admise en non -valeur.
- DIT que les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public.
- DIT que les crédits nécessaires à ces annulations seront inscrits au chapitre 65 (article 6541) du budget primitif 2024 de la commune.
- Monsieur le Maire est chargé du contrôle et du suivi de cette décision.

N°2024/22 Projet de béguinage – autorisation de signature d'une promesse de vente pour la cession du terrain AC 443

Monsieur le Maire indique au conseil que la signature de l'acte de vente pour l'acquisition du terrain AC 443 sis rue de Mingoal, dans la prolongation du Clos des Tilleuls, d'une superficie de 8 361 m² aura lieu demain, le vendredi 7 juin 2024.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 24 novembre 2022 le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition de cette parcelle pour un montant de 150 498 € afin d'y faire construire entre autres un béguinage.

La société SIGH, bailleur social déjà présent sur la commune, a informé la commune de son intérêt d'acquérir cette parcelle en vue de construire 20 à 25 logements (environ 8 logements en accession (PSLA) et 16 logements locatifs sociaux soit 4 maisons en locatif (PLS) et 11 à 12 logements pour le béguinage (PLAI et PLUS) avec un local commun résidentiel) au prix de 15€ le m² soit 125 415€.

Etant donné l'intérêt public lié à la construction de logements locatifs sociaux dans ce secteur, il apparaît judicieux de consentir à une cession à un prix inférieur à l'achat.

Un projet de compromis de vente établi par la SELARL « Maître Nadège BURGHGRAEVE-DAUCOURT » reprend ces éléments. Cette promesse de vente est assortie de conditions suspensives (délivrance d'un permis de construire, études de sol, archéologie préventive,...)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2241-1 du CGCT rendant non obligatoire la consultation du service des Domaines pour les communes de moins de 2 000 habitants (la délibération du directoire de SIGH indique que le service des Domaines estime la valeur vénale du bien à 150 500 €) ;

Vu l'article L2254-1 du CGCT précisant l'intervention des communes en faveur du logement social ;
Considérant l'intérêt public d'un tel projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'APPROUVER le projet de compromis de vente tel que présenté en annexe concernant la vente du terrain AC 443 au prix de 125 415 € (soit 15 € le m²) au profit de la société SIGH,
- de DONNER délégation à Monsieur le Maire pour adapter à la marge le texte de la présente promesse de vente jointe en annexe dans la mesure où l'économie globale de la promesse de vente n'est pas remise en cause,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le projet de promesse de vente ci-annexé,
- DIT que l'autorisation de signer l'acte authentique de vente fera l'objet d'une prochaine délibération.

Le secrétaire de séance,
M. CAPRON Ludovic



Le Maire,
Jean-Michel DESAILLY

